

Gouvernement du Québec

Décret 511-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 avril 2003

ATTENDU QUE se tiendront à Winnipeg, les 15 et 16 avril 2003, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable de l'Habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, monsieur Jacques Gariépy, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, conseiller en affaires intergouvernementales, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40534

Gouvernement du Québec

Décret 512-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une somme de 40 000 \$ dans le cadre d'un programme de partenariat syndical-patronal afin de faire de la sensibilisation relativement aux obstacles rencontrés par les femmes dans les emplois non traditionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une somme de 40 000 \$ dans le cadre d'un programme de partenariat syndical-patronal afin de faire de la sensibilisation relativement aux obstacles rencontrés par les femmes dans les emplois non traditionnels, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40535

Gouvernement du Québec

Décret 513-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT des ententes entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation de diverses études

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Sherbrooke, Ville des rivières soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles il lui versera une somme de 96 200 \$ pour la réalisation de deux études concernant le Pavillon de l'Or bleu et la relocalisation des jardins thématiques, et également une somme de 15 000 \$ pour la réalisation d'une étude concernant la restauration de la vieille gare, dont le texte sera substantiellement conforme à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40536

Gouvernement du Québec

Décret 514-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de partenariat ou « contrat de ville » entre le gouvernement et la Ville de Québec

ATTENDU QUE les contrats de ville se présentent comme un élément dynamique dans la construction des nouvelles grandes villes et contribuent au succès de la réforme municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, en janvier 2003, un contrat de ville d'une durée de cinq ans avec la Ville de Montréal, scellant les termes d'une association basée sur de nouvelles règles de partenariat de même que sur les principes de transparence et d'impartialité;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'entente intervenue avec la Ville de Montréal, la Ville de Québec a indiqué sa volonté de conclure un contrat de ville avec le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Transports, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale: